ABC NETTOYAGE
Soci®t®¨ responsabilit®limit®e
Au capital de 38112,25 euros
Si¯ge social: 10 all®e des petits brivins
44500 LA BAULE ESCOUBLAC
390 623 122 RCS SAINT NAZAIRE

Statuts mis ¨ jour en date du 30 mai 2024

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Florian LE GUERN

Certified by yousign

ENREGISTRÉ A SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST

17 MARS 1998 122 ...04...

Angelo Frais

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LE GUERN Yannick
 sans profession
 de nationalité française,
 Né le 31 décembre 1957 à GUERANDE (44350)
 Marié le 5 Octobre 1984 à 44 LA BAULE sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à Madame FONTAINE Catherine,
 Née le 26 décembre 1960.
 et avec laquelle il demeure : la Croix Brény à LA BAULE (44500)

- Madame FONTAINE Catherine, épouse LE GUERN
 Artisan immatriculée au Répertoire des Métiers de Loire-Atlantique
 sous le N° 350 227 021 RM 44
 de nationalité française
 Née le 26 décembre 1960 à LA FERTE BERNARD (72)
 Mariée le 05 octobre 1984 à 44 - LA BAULE, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à Monsieur LE GUERN Yannick,
 né le 31 décembre 1957 à GUERANDE (44350),
 et avec lequel elle demeure : la Croix Brény à LA BAULE (44500)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTR'EUX.

Titre I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.
Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- Des activités commerciales liées à l'activité de Nettoyage et d'entretien, de répurgation, de manutentions dans des immeubles privés, industriels ou commerciaux, soit en exploitation directe par création ou acquisition de tout fonds, soit par prise en location-gérance de fonds ce cette nature.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

A. B. C. NETTOYAGE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

« *Le siège social est fixé :* 10 all®e des petits brivins 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective des associés prise en la forme Extraordinaire. »

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être réunis pour décider dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part, sur la prorogation éventuelle de la société.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

- Monsieur LE GUERN Yannick
 et son épouse Madame FONTAINE Catherine épouse LE GUERN
 seuls associés de la SARL, apportent à la société au 1er janvier 1993, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens et droits mobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Un fonds artisanal de Nettoyage d'immeubles privés ou commerciaux et industriels, exploité jusqu'alors à LA BAULE, Lieu-dit La Croix Brény et pour lequel Madame LE GUERN Catherine est immatriculée au Répertoire des Métiers de Loire-Atlantique sous le N° 350 227 021 M 44

Ledit fonds comprenant :

* Les éléments incorporels y attachés :
 . Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage..... 250 000 F

* Les matériels et outillages et matériels de transports, matériels de bureau et d'informatique, mobiliers et agencements servant à son exploitation.

 Le tout évalué à la somme de 110 228 F

Soit un total d'apport BRUT de		360 228
A déduire Passif pris en charge (3 emprunts)	-	110 228
TOTAL de l'évaluation de l'apport en nature de Mr et Mme LE GUERN		250 000 F

(DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs)

le tout, selon la consistance des biens apportés à la date du 1er janvier 1993, détaillée dans l'état ci-après annexé. Les évaluations de l'apport en nature ci-dessus, sont faites aux vues d'un rapport annexé aux présents statuts, dressé à La CHAPELLE S/ERDRE, le 22 Décembre 1992, par Mr Claude BONNET, Commissaire aux Apports, désigné par Monsieur et Madame LE GUERN Yannick, suivant mandat en date du 07 décembre 1992 qui demeurera également annexé aux présents statuts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

le capital social est fixé à la somme de 38 212,25 Euros (anciennement 250 000 francs) divisé en 2 500 parts sociales de 15,24 Euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2 500 attribuées comme suit:

- Monsieur Yannick LE GUERN détient :
 - la pleine propriété de 1 250 parts sociales numérotées 1 à 1 250
 - l'usufruit de 1 250 parts sociales numérotées 1 251 à 2 500

- Madame Elodie GRANDCOIN, Madame Flavie POUYE et Monsieur Florian LE GUERN détiennent ensemble la nue-proriété de 1 250 parts sociales numérotées 1 251 à 2 500

Article 8 - DROITS DE FONDS EN COMPTE D' ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toute somme qui serait jugée utile par la gérance, pour les besoins de la société.

Toutefois, en application de ka la loi 84-46 du 24 janvier 1984, une société ne peut recevoir des prêts, notamment en compte courant à MOINS de DEUX ANS que :

- de ceux de ses associés détenant au moins cinq pour cent de son capital,

- de ses gérants.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1)- Augmentation du capital

Le capital social, peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles, égales aux anciennes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

- La création de parts sociales nouvelles, ou l'évaluation d'un montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou de réserves disponibles.

Il peut être créé des parts avec primes; dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par l'associé, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions prévus par l'article 12 des statuts, pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer à son droit préférentiel de souscription, en avisant la société de sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception, en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire à titre préférentiel.

Les associés peuvent, par décision extraordinaire, décidant l'augmentation du capital et sur rapport de la gérance et éventuellement du Commissaire aux Comptes, renoncer en tout ou partie au profit de l'un ou plusieurs d'entr'eux ou de tiers étrangers à la société, à leurs droits préférentiels de souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital qui sera soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées à cet article.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales, doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision, établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, sur requête de la gérance.

En cas d'apports en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil; le conjoint de l'apporteur peut en effet, notifier à la société son intention de devenir personnellement associé, à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport. Dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur est subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la demande; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

2)- Réduction du capital

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts, pour les annuler.

Dans tous les cas, la réduction du capital au-dessous du minimum légal, ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal à ce minimum.

Article 10 - Nombre des associés

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à Cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux années, soit ramener le nombre des associés au plus à cinquante, soit se transformer en société anonyme.

A défaut de régularisation dans le délai prescrit, la société se trouve automatiquement dissoute.

Article 11 - DROIT et REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs et au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société, résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attributions de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de diminution du nombre des parts.

Une décision collective peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'ajouter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Article 12 - CESSION et TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

a) - Cession entre vifs

GENERALITES :

Les cessions de parts sociales à titre onéreux, doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé, celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

2)- Cession entre associés

Les parts sociales sont LIBREMENT CESSIBLES ENTRE DEUX ASSOCIES.

3)- Cession subordonnée en vertu de la loi, au consentement de la majorité en nombre des associés, celle-ci représentant au moins les trois quarts des parts sociales

a)- Liste des opérations visées

Les opérations visées dans cette section, sont les suivantes :

- Projet de cession à titre onéreux au profit de PERSONNES NON DEJA ASSOCIEES, autres qu'un conjoint, un descendant ou un ascendant.

- Projet de donation entre vifs au profit des MEMES PERSONNES.

- Adjudication au profit des MEMES PERSONNES, en suite d'une vente forcée, toutefois si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement des parts sociales adjugées, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire, sauf possibilité pour la société, après l'adjudication de racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

- Attribution de parts sociales à un EX-CONJOINT non déjà associé, si celle-ci intervient après divorce en suite d'un règlement d'indemnités entre les ex-conjoints, ou autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant pu exister entr'eux.

b)- Obtention du consentement

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au paragraphe 1 ci-dessus, accomplies dans le délai maximal d'un mois, également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêts au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins; dans la même hypothèse, l'absence de rachat n'autorise pas à réaliser la cession projetée.

Toutes les dispositions qui précèdent, s'appliquent dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nu-propriété; soit que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci. Toutefois, si le projet de rachat ne comprend que l'usufruit ou la nu-propriété des parts, le rachat par la société est impossible, celle-ci ne pouvant en ce cas procéder à une réduction de capital.

4)- Cession subordonnée au consentement des associés, en vertu des Statuts

a)- Liste des opérations visées

Les opérations visées dans cette section, sont les suivantes :

- Cession ou donation à un CONJOINT NON DEJA ASSOCIE,
- Cession ou donation à un DESCENDANT NON DEJA ASSOCIE,
- Cession ou donation à un ASCENDANT NON DEJA ASSOCIE,

- Attribution en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'un CONJOINT ou d'un EX-CONJOINT NON DEJA ASSOCIES, quelque soit l'évènement ayant motivé cette liquidation, changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce,

- Attribution en suite d'un règlement d'indemnités entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts, ayant existé entr'eux.

b)- Conditions de réalisation de l'agrément

Dans tous les cas visés ci-dessus, les dispositions du paragraphe 3 sont APPLICABLES, sous réserve que l'associé en cas de non agrément, peut exiger le rachat de ses parts et à défaut de rachat, procéder à la réalisation de la cession initialement prévue, même s'il détenait ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES

1)- Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre ses héritiers et les associés survivants.

2)- Obligation des ayants droits

Les héritiers légataires et représentants de la succession, doivent dans les plus brefs délais :

- Indiquer à la gérance, leurs noms, prénoms, profession, domicile,

- justifer de leur qualité,

En cas d'indivision, désigner un mandataire commun; toutefois, si un seul des héritiers, légataire ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire. A défaut d'entente, un mandataire peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance,

- En cas d'indivision, aussi longtemps que les parts sociales n'auront pas été attribuées divisément par partage régulier, celle-ci ne pourra être comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité en nombre requise, pour autoriser les cessions, attributions et transmissions de parts sociales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts. En outre, le droit de vote est refusé à l'indivision, si tous les indivisaires ou certains d'entr'eux, ou l'un d'entr'eux, est soumis à la procédure d'agrément,

- Toujours en cas d'indivision, il faut remettre à la gérance dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

3)- Actes à produire

Les justifications prévues au paragraphe précédent, doivent être faites par la production d'actes réguliers. Jusqu'à cette production, les héritiers, les légataires et représentants, ne peuvent exercer vis à vis des associés survivants de la société, aucun des droits n'appartenant pas à leurs auteurs.

Ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenues à l'associé défunt, ni au capital ou intérêts des créances de ce dernier, sur la société.

4)- Droits du conjoint

Le conjoint survivant est assimilé aux héritiers en ce qui concerne les parts sociales qui lui seraient attribuées après le décès, en suite d'une liquidation de communauté ou de société d'acquêts, ou en vertu de conventions matrimoniales et ce, même s'il n'avait aucun droit à prétendre dans la succession de son conjoint, à raison des dispositions prises par lui.

5)- Règlement des transmissions en cas de succession

La transmission des parts sociales dépendant d'une succession, est réglementée comme suit :

a)- Tous les légataires universels à titre universel ou particulier, n'ayant ni la qualité d'héritiers ni celle d'associés, sont assimiliés à des tiers et comme tels, soumis aux dispositions de la section I - 3 du présent article.

b)- Les transmissions ci-après sont régies par le paragraphe 5 ci-après :

- TRANSMISSION AU CONJOINT NON DEJA ASSOCIE,
- TRANSMISSION A UN DESCENDANT NON DEJA ASSOCIE,
- TRANSMISSION A UN ASCENDANT NON DEJA ASSOCIE,

- TRANSMISSION A DES HERITIERS AUTRES QUE CEUX DESIGNES AUX TROIS ALINEAS PRECEDENTS, NON DEJA ASSOCIES, QUE CES HERITIERS SOIENT EN OUTRE LEGATAIRES OU NON.

c)- Les transmissions s'opèrent de PLEIN DROIT au profit du CONJOINT SURVIVANT DEJA ASSOCIE ET DES HERITIERS DEJA ASSOCIES.

6)- Procédure

Dans tous les cas visés au paragraphe 5 b ci-dessus, les dispositions du paragraphe 4 de la section I du présent article, sont applicables SANS AUCUNE EXCEPTION NI RESERVE.

En cas de refus d'agrément, les autres associés devront donc acheter ou faire acheter les parts du conjoint ou des héritiers non agréés. Si les parts dévolues ou transmises au conjoint ou aux héritiers n'ont pas été achetées dans le délai de 3 mois à compter du refus, l'agrément du conjoint ou des héritiers est réputé acquis.

7)- Notification

L'évènement déclenchant la procédure d'agrément est la notification à la gérance, soit de l'acte de partage déjà intervenu, soit si les intéressés ou le représentant de l'indivision préfèrent ce processus et que le notaire liquidateur y consente, d'une lettre de ce dernier indiquant les attributions de parts sociales prévues dans le partage à intervenir.

La notification visée à l'alinéa précédent, ne peut être faite qu'à la gérance, si mieux n'aiment les intéressés ou le représentant de l'indivision, la faire en outre à chacun des associés.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes les communications et transmissions prévues au présent article, notifications, significations, convocations, remise de pièces, doivent être faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En vertu des dispositions législatives, la réunion en une seule main de toutes les parts de la société, n'entraîne pas l'application de l'article 1844-5 du Code Civil, relative à la dissolution judiciaire.

V - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN EPOUX COMMUN EN BIENS

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Le conjoint de l'acquéreur peut en effet, notifier à la société son intention de devenir personnellement associé, à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée. Dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul qu quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint, doit lui être notifiée par la gérance, dans un délai de deux mois à partir de la demande. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

Article 13 - DECES, FAILLITE OU INCAPACITE D'ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un de ses associés, sa faillite, ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-causes conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés, sous réserves toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si des parts appartiennent à des personnes en usufruit, et à une ou plusieurs personnes en nu-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entr'eux, pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions de nature ordinaire où elles seront représentées par l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

Article 15 - GERANCE

1)- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

2)- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au NOM de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective, dans les conditions énoncées ci-après.

Toutefois, la gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société, sans y avoir été autorisée au préalable, par une décision ordinaire des associés.

Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants, peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leur choix.

Il ne peut ou ils ne peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, chcisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 16 -RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilitée limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions, dans les conditions prévues par la loi.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux, pour la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se regroupant, dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leurs mandats.

Article 17 - REVOCATION, DEMISSION, DECES ou RETRAIT D'UN GERANT

Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision, par un préavis de trois mois. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas eu de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant, le Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.
En l'absence de Commissaire, et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire, par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire, dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

A défaut par les associés d'avoir dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque, ou encore d'avoir décidé la dissolution de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires, sauf décision contraire de la collectivité des associés;

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence, la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement, une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédents les pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et de révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les Commissaires aux Comptes, tous liquidateurs et contrôleurs d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, dissolution de la société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES)

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Enfin, conformément aux dispositions législatives, les décisions collectives extraordinaires relatives à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 22 - MODE de CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée générale.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblées générales dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour, sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la motié des parts sociales ou détenant s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 28 ci-après, doivent être adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que - le cas échéant - celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots 'oui' et 'non'. La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

La mandat de représentation d'un associé, est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée, vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur demande de la gérance.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou le cas échéant, par le Président de séance non gérant.

Au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés en discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervertion de feuilles, est interdite.

Les copies ou extraits ou délibérations des associés, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI- EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

* L'exercice social commence le 1er Décembre et finit le 30 Novembre de l'année suivante. Il aura une durée de douze mois.

Par exception, l' exercice clos en 1995 commencera le 1er janvier 1995 et se terminera le 30 Novembre 1995. Sa durée sera de 11 mois.

Article 28 - INVENTAIRE, COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code du Commerce, et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice sur l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnées, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la présente société.

La société est tenue de déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée, aux comptes qui lui ont été soumis.

- La proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée, la résolution d'affectation votée.

- En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délais.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES, DROIT de COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes , sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions, peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé a la possibilité deux fois par exercice, de questionner par écrit la gérance, sur tous les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur la liste établie par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts, chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé aux demandeurs, au Ministère Public, au Comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes, ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 30 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pourle gérant, s'il y alieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, la gérance doit les aviser dans le délai d'un mois, à compter de la conclusions des conventions et ce sont eux, et non plus la gérance, qui établissent le rapport visé ci-dessus. la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le produit net de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux industriels, constituent les bénéfices.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixème (10è) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 32 - PAIEMENT DE DIVIDENDES, PARTS AMORTIES, ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation des bénéfices distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés, sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice, dans les proportions qu'elle détermine, soit au compte 'Report à nouveau', soit à un ou plusieurs fonds de réserves.

Il ne peut être exigé aucune répitition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,

- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances,

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles, motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans, sont prescrits.

Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal, dans la mesure où il a été amorti.

Enfin, des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance, dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1, du décret sur les sociétés commerciales.

Article 33 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés, une société par actions, détenant une fraction de son capital supérieure à dix pour cent (10 %), elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions, détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent (10 %) elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions ou de souscriptions d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, et refaire sortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, des renseignements par branche d'activités.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTON - LIQUIDATION

Article 34 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés, doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital, ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander du Tribunal de Commerce, la dissolution de la société ; le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Les dispositions du présent article ne seraient pas applicables à la société, si elle se trouvait en état de redressement judiciaire, ou si elle était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 35 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. sa dénomination sociale doit être suivie de la mention :"Société en liquidation". cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la cloture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de dissolution ou l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. En l'absence de commissaires, et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, à la majorité des parts sociales. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice,à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société. Il a vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés. Le liquidateur peut s'il y est autorisé, par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

Dans les six mois de sa nomination, sauf prorogation par décision de justice, le liquidateur doit convoquer les associés en assemblée, afin de les mettre au courant de la situation de la société et de leur exposer les conditions dans lesquelles il envisage de procéder à la liquidation.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice : l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit sur les opérations de liquidation, au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par décision de justice, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statuent sur les comptes présentés, donnent les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvellent le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, le déchargent de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut. tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

VIII - TRANSFORMATION

Article 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises, selon le type de société retenue et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

IX - CONTESTATIONS

Article 37 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente du siège social.

4) - Les associés signeront la déclaration de conformité, déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leur suite, seront supportés par la société.

DECLARATION FISCALE

Monsieur et Madame Yannick LE GUERN associés et apporteurs en nature, déclarent opter pour l'application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, pour la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport en nature de leur fonds de commerce.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les parties requièrent le paiement d'un droit fixe de 500 Fr.

A cet effet, Monsieur et Madame LE GUERN s'engagent à conserver pendant un délai de cinq années, les parts sociales reçues en contrepartie de leur apport en nature.